

Billets de la Banque de France**ARRETE N° 2377 F. du 21 août 1944.**LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1944 relative aux billets de la Banque de France dans les territoires relevant du Gouvernement Provisoire de la République Française à l'exception de la Corse;

ARRETE :**ARTICLE PREMIER.** — En conformité des prescriptions de l'ordonnance du 12 juillet 1944 les porteurs des billets de la Banque de France de 5.000, 1.000, 500 et 100 francs sont tenus de les déposer, avant le 31 octobre 1944, dans les Caisses du Trésor de l'A.O.F. et du Togo.**ART. 2.** — Le Trésor délivrera à chaque déposant un reçu inaliénable et incessible.**ART. 3.** — Les infractions aux dispositions de l'ordonnance du 12 juillet 1944 seront passibles des pénalités prévues à l'article 2 de l'ordonnance du 3 septembre 1943 et seront constatées et poursuivies dans les mêmes conditions. Passé le délai du 31 octobre 1944 les billets de la Banque de France de 5.000, 1.000, 500 et 100 francs qui seront saisis, seront confisqués.

Dakar, le 21 août 1944.

P. COURNARIE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Surveillance des prix****Hydrocarbures****ARRETE N° 443 AE/3. du 28 août 1944.**L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu les arrêtés généraux des 30 août et 8 septembre 1943;

Vu les arrêtés 40 AE/3 du 29 janvier 1944 et 401 AE/3 du 1^{er} août 1944;

Vu les lettres en date des 17 et 19 août 1944 des Etablissements R. Eychenne et de L'United Africa Company et l'avis du Service des Travaux Publics;

ARRETE :**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions des arrêtés 40 du 29 janvier 1944 et 401 AE/3 du 1^{er} août 1944 sont abrogées en ce qui concerne le mazout, le pétrole et l'essence.**ART. 2.** — Sont fixés comme suit les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des hydrocarbures ci-dessous :**Mazout :**

U. A. C.

Prix de gros :		frs.
le fût de 204 litres	958,—	
Prix de détail :		
le litre	4,95	

Essence :

a) prix de gros :

U. A. C.

le fût de 200 litres	1.479,—
le drum de 36 litres	331,—

R. EYCHENNE.

le fût de 200 litres	1.480,—
le drum de 36 litres	332,—

b) prix de détail :

U. A. C. — R. EYCHENNE.

le litre	7,80
--------------------	------

Pétrole :

a) prix de gros :

U. A. C.

le fût de 200 litres	1.358,—
le drum de 36 litres	317,—

R. EYCHENNE.

le fût de 200 litres	1.354,—
le drum de 36 litres	317,—

b) prix de détail :

U. A. C.

le litre	7,15
--------------------	------

R. EYCHENNE.

le litre	7,10
--------------------	------

ART. 3. — Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942.**ART. 4.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives, des P. T. T. et en tous lieux publics.

Lomé, le 28 août 1944.

J. NOUTARY.

Maïs**ARRETE N° 445 AE. du 30 août 1944.**L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu le télégramme 264 du 14 août 1944 du Gouverneur général;

Vu l'avis des Commandants de Cercle et de la Chambre de Commerce;

ARRETE :**ARTICLE PREMIER.** — La campagne d'achat 1944-1945 du maïs pour l'exportation est ouverte pour compter du 4 septembre 1944 dans les Cercles d'Anécho et Lomé, du 1^{er} octobre dans la Subdivision de Palimé et du 15 octobre dans la Subdivision d'Atakpamé.